

AUTORISATION DE DETENIR ET D'UTILISER UNE INSTALLATION DE SCANOGRAPHIE

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-8 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R.162-53 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN sous la référence CODEP-LYO-2013-031857 le 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n°2017-5193 du 2 octobre 2017 de l'Agence régionale de santé d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

Après examen de la demande présentée le 2 mars 2018 par le Dr Eric MOVET et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 23 février 2018) complétée en dernier lieu le 1^{er} juin 2018,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}.- L'autorisation de détenir et utiliser une installation de scanographie est accordée à **Monsieur le Docteur Eric MOVET**.

Cette autorisation est délivrée pour une utilisation médicale (Radiodiagnostic et radiologie interventionnelle) avec l'installation décrite en annexe 1.

ARTICLE 2.- Cette autorisation enregistrée sous le numéro **M380033** est référencée CODEP-LYO-2018-024377. Elle met fin à l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN sous la référence CODEP-LYO-2013-031857 le 7 juin 2013.

ARTICLE 3.- Cette autorisation, non transférable est valable jusqu'au **4 juin 2025**. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Lyon, **au plus tard 6 mois avant l'échéance**.

ARTICLE 4.- Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, des sanctions administratives et pénales sont respectivement prévues à l'article L.1333-31 et aux articles L.1337-5 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5.- La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Lyon, le

04 JUIN 2018

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de la division de Lyon,



Marie THOMINES

DELAI ET VOIE DE RECOURS : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.